

## Mesures fiscales en matière de télécommunications et de jeux de hasard

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays n°2016-41 du 06 décembre 2016 portant modification de la fiscalité spécifique aux télécommunications et la loi du pays n°2016-45 du 14 décembre 2016 portant institution d'un prélèvement sur les jeux de hasard.

Le présent focus fiscal en présente la teneur.

**Il ne se substitue pas à la documentation officielle.**





## FISCALITE SPECIFIQUE AUX TELECOMMUNICATIONS

### Taxe annuelle sur les abonnements et services de télécommunications

#### Article du code des impôts modifié :

- LP. 339-20 à LP.339-26 (création)

La taxe sur les abonnements et services de télécommunications est due par tout opérateur de télécommunications qui fournit un service de télécommunications en Polynésie française.

La **taxe est assise sur le chiffre d'affaires réalisé l'année civile précédente** au titre de la fourniture de ces services, à l'exclusion des sommes acquittées par les opérateurs au titre de l'interconnexion et des services de base du service public (annuaire, cabines téléphoniques...).

Elle est déterminée selon un **barème de taxation progressif** qui préserve les capacités contributives des opérateurs. Il s'établit comme suit :

- ▶ **2 %** pour la part des recettes comprise entre **0 et 1.000.000.000 F CFP** ;
- ▶ **2,55 %** pour la part des recettes comprise entre **1.000.000.001 et 2.000.000.000 F CFP** ;
- ▶ **3 %** pour la part des recettes comprise entre **2.000.000.001 et 3.500.000.000 F CFP** ;
- ▶ **3,55 %** pour la part des recettes **supérieure à 3.500.000.000 F CFP**.

Les redevables sont tenus de déposer à la recette des impôts une **déclaration annuelle accompagnée du paiement au plus tard le 30 avril de chaque année**.



**Entrée en vigueur : 01 janvier 2017.**

## FISCALITE SPECIFIQUE AUX TELECOMMUNICATIONS

### Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux disposant de stations radioélectriques

#### Article du code des impôts modifié :

- LP. 339-30 à LP.339-36 (création)

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) disposant de stations radioélectriques est **due annuellement par les entreprises de réseaux qui disposent de stations radioélectriques en Polynésie française** utilisant des fréquences soumises à autorisation.

Une station radioélectrique est un ensemble d'émetteurs ou de récepteurs, d'antennes et d'auxiliaires permettant d'assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné.

Le redevable est la personne qui dispose, au 1er janvier de l'année d'imposition, des stations radioélectriques pour les besoins de son activité professionnelle.

Le montant de l'IFER est fixé à **222 000 F CFP par station radioélectrique** détenue par les opérateurs étant précisé que lorsque plusieurs redevables partagent un même support d'antennes pour l'accueil de leurs stations radioélectriques, le montant de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux est divisé par le nombre de redevables.

La **déclaration et le paiement de l'IFER sont adressés à la recette des impôts au plus tard le 30 avril de l'année d'imposition.**



**Entrée en vigueur : 01 janvier 2017.**

## FISCALITE SPECIFIQUE AUX JEUX DE HASARD

### Prélèvement sur les jeux de hasard

#### Article du code des impôts modifié :

- LP. 339-1 à LP.339-7 (création)

Le prélèvement sur les jeux de hasard est dû par la Française des Jeux ou par sa filiale en Polynésie française, la Pacifique des jeux, qui constitue le représentant fiscal en Polynésie française de la Française des Jeux qui n'y est pas établie.

Ce prélèvement est assis sur les jeux de loterie instantanée ou « **jeux de grattage** » et sur les jeux de loterie autres que de loterie instantanée ou « **jeux de tirage** ».

Dans les deux types de jeux, il est constitué du solde des mises, après déduction des impositions de toute nature applicables aux jeux, ainsi que :

- ▶ de la part des mises affectée aux gagnants ;
- ▶ de la part des mises affectée à la couverture des frais d'organisation et d'exploitation des jeux. Cette part est encadrée par le code des impôts mais fixée précisément par la convention conclue entre la Polynésie française et la Française des Jeux approuvée par la loi du pays n° 2016-44 du 14 décembre 2016 ;
- ▶ et pour les jeux de tirage, de la part des mises affectée aux rompus qui correspond à l'écart de conversion entre les mises encaissées en Polynésie française et les mises participantes pour les jeux pour lesquels il est fait masse commune des enjeux engagés sur l'ensemble du territoire national. Les rompus sont affectés au budget de la Polynésie française.

Le prélèvement sur les jeux de hasard est **déclaré et liquidé mensuellement sur une déclaration remise à la recette des impôts au plus tard le 15 du mois suivant l'encaissement des sommes mises** sur lesquelles le prélèvement est calculé.



**Entrée en vigueur : 01 janvier 2017.**

NOTES :



Télécharger ce document



Direction des impôts  
et des contributions  
p u b l i q u e s

**Service clientèle :**  
Tél. (+689) 40.46.13.13  
Fax. (+689) 40.46.13.01

**Recette des impôts :**  
BP.72 - 98713 Papeete

**D i r e c t i o n :**  
BP.80 - 98713 Papeete

[directiondesimpots@dicp.gpv.pf](mailto:directiondesimpots@dicp.gpv.pf)  
[www.impot-polynesie.gov.pf](http://www.impot-polynesie.gov.pf)